RA 26/115

SAINT GENIEZ
D'OLT ET D'AUBRAC

Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement, de l'occupation du domaine public et du cheminement piéton — aux n° 11 et 13 Rue de la Tuilière

Le Maire de Saint-Geniez-d'Olt, commune déléguée de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée en date du 06 novembre 2026 par l'entreprise « Aveyron Cheminées & Poêles », sollicitant l'autorisation d'installer temporairement une nacelle élévatrice pour effectuer des travaux de réfection de toiture au 11, Rue de la Tuilière ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de ces travaux en hauteur nécessite l'occupation du trottoir ainsi que des places de stationnement attenantes pour assurer la stabilisation de l'engin et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la configuration de la chaussée permet le maintien continu et sécurisé de la circulation automobile sans gêne majeure, la nacelle n'obstruant pas le passage des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 13 novembre 2026, de 08h00 à 16h00, l'entreprise « Aveyron Cheminée & Poêles » est exceptionnellement autorisée à stationner et déployer une nacelle élévatrice sur le domaine public face aux n° 11 et 13 rue de la Tuilière pour la réalisation de travaux en toiture.

Article 2 : Le vendredi 13 novembre 2026, de 08h00 à 16h00, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit. Ces emplacements seront exclusivement réservés à l'entreprise « Aveyron Cheminée & Poêles ».

Article 3 : La circulation automobile générale est maintenue normalement sur la Rue de la Tuilière. L'engin de chantier et ses accessoires de stabilisation ne doivent en aucun cas déborder sur la voie de circulation ni entraver le libre passage des véhicules.

Article 4 : En raison de l'occupation du trottoir par la nacelle et du risque potentiel de chutes d'objets ou d'outils depuis le toit, le passage des piétons sur le trottoir concerné sera rigoureusement interdit. Un balisage spécifique devra orienter les piétons vers le trottoir opposé en toute sécurité par l'entreprise Aveyron Cheminée & Poêles.

Article 5 : Les panneaux de réservation des places de stationnement seront mis en place par le service technique de la mairie.

Article 6 : La Municipalité et la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux Sapeurs-Pompiers de Saint-Geniez-d'Olt et notifiée à l'entreprise « Aveyron Cheminée & Poêles ».

Fait à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac le 06 novembre 2026.

Le Maire,
Jean-Marc ROZIÈRES

SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC (Aveyron)